

**REPORTS OF INTERNATIONAL  
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES  
ARBITRALES**

**Report of the French-Siamese Conciliation Commission,**

**Rapport de la Commission de conciliation Franco-Siamoise,**

27 June 1947 – 27 juin 1947

VOLUME XXVIII pp. 433-450

**PART XXXIII**

---

**Rapport de la Commission de  
conciliation Franco-Siamoise**

**Décision du 27 juin 1947**

---

**Report of the French-Siamese  
Conciliation Commission**

**Decision of 27 June 1947**



## RAPPORT DE LA COMMISSION DE CONCILIATION FRANCO-SIAMOISE, DÉCISION DU 27 JUIN 1947\*

## REPORT OF THE FRENCH-SIAMESE CONCILIATION COMMISSION, DECISION OF 27 JUNE 1947\*\*

Délimitation conventionnelle de la frontière - Traité franco-siamois du 3 octobre 1893, Convention franco-siamoise du 13 février 1904, Traité franco-siamois du 23 mars 1907, Traité franco-siamois du 7 décembre 1937 et Convention franco-siamoise du 9 mai 1941.

Révision de la délimitation frontalière – Demande de révision des frontières établies par voie conventionnelle pour des motifs d'unité ethnique, économique ou géographique - Accord de règlement franco-siamois du 17 novembre 1946.

Controverse internationale - La Commission spéciale de Conciliation franco-siamoise est compétente dans les limites du domaine propre des controverses internationales. Une question ne prend pas le caractère de controverse internationale pour avoir fait l'objet d'une requête, mais en raison de la nature intrinsèque de la question posée - le transfert d'unités politiques constituées n'est pas du domaine des controverses internationales.

Frontières naturelles – frontières adéquates du point de vue géographique : chaîne continue de montagnes constituant la ligne de partage des eaux, principal chenal navigable, ligne de faite des montagnes, repères naturels bien marqués et facilement reconnaissables, forêts.

Libre-échange – le bonheur et le bien-être véritables des habitants des districts frontaliers dépendent de libres échanges avec leurs voisins de l'autre côté de la frontière - les zones libres de douanes et démilitarisées favorisent les échanges et stimulent le maintien de rapports amicaux entre les habitants d'un bassin fluvial.

Border delimitation through treaties - Franco-Siamese Treaty of 3 October 1893, Franco-Siamese Convention of 13 February 1904, Franco-Siamese Treaty of 23 March 1907, Franco-Siamese Treaty of 7 December 1937 and Franco-Siamese Convention of 9 May 1941.

Review of the delimitation of borders - Request to review the border established by treaties on ethnic, economic and geographic grounds - Franco-Siamese Settlement Agreement of 17 November 1946.

International controversy – The Special Franco-Siamese Commission of Conciliation has competence only regarding international controversies. A question does not become an international controversy solely because it is the subject of a request, but because of its intrinsic nature. The transfer of political sub-units of a State is not an international controversy.

Natural borders – Appropriate borders based on geographical feature: continuous mountain range watershed, principal navigable channel, mountain summit, easily recognizable natural landmarks, forests.

---

\* Reproduit de Cour Internationale de Justice, *Mémoires, Affaire du Temple de Preah Vihear*, vol. I, La Haye, 1962, CIJ, p.21 (F).

\*\* Reprinted from International Court of Justice, *Memoirs, Case concerning the Temple of Preah Vihear*, vol. I, The Hague, 1962, ICJ, p.21 (F).

Free-trade – Actual happiness and well-being of people living in border areas depends on free-trade with their neighbors on the other side – duty-free and demilitarized zones support exchanges and encourage friendly relationships between inhabitants of a river basin.

\* \* \* \* \*

## **Rapport de la Commission de conciliation Franco-Siamoise, Washington, 27 Juin 1947**

### **Première Partie**

#### **PRÉAMBULE**

1. Une Commission spéciale de Conciliation franco-siamoise a été constituée par les Gouvernements français et siamois à la suite de la signature à Washington par les représentants des Gouvernements de la République française et du Royaume du Siam de l'accord de règlement franco-siamois du 17 novembre 1946, conformément aux dispositions de cet accord.

2. La composition et le fonctionnement de la Commission sont régis par l'article 3 de l'accord en question, article dont le texte est le suivant:

«*Article 3:* Aussitôt après la signature du présent accord, la France et le Siam constitueront, par application de l'article 21 du traité franco-siamois du 7 décembre 1937, une commission de conciliation composée des deux représentants des parties et de trois neutres conformément à l'Acte général de Genève du 26 septembre 1928 pour le règlement pacifique des différends internationaux qui règle la constitution et le fonctionnement de la Commission. La Commission commencera ses travaux aussitôt que possible après que le transfert des territoires visés au deuxième paragraphe de l'article 1 aura été effectué. Elle sera chargée d'examiner les arguments ethniques, géographiques et économiques des parties en faveur de la révision ou de la confirmation des clauses du traité du 3 octobre 1893, de la convention du 13 février 1904 et du traité du 23 mars 1907 maintenues en vigueur par l'article 22 du traité du 7 décembre 1937.»

3. Les attributions de la Commission sont déterminées par l'article 3 de l'accord du 17 novembre 1946 et par le chapitre premier de l'Acte Général de Genève.

4. Le siège de la Commission a été fixé à Washington par les deux gouvernements.

Ils se sont mis d'accord sur le choix des trois Commissaires suivants:

M. Victor Andres BELAUNDE, Ambassadeur, membre du Comité Consultatif des Affaires Étrangères du Pérou, Président de l'Université Catholique de Lima, membre de la Cour Internationale d'Arbitrage de La Haye.

M. William PHILLIPS, ancien Ambassadeur des États-Unis à Rome, ancien sous-secrétaire d'État.

Sir Horace SEYMOUR, ancien Ambassadeur du Royaume-Uni en Chine.

Chacun des deux gouvernements a, de plus, désigné un commissaire choisi parmi ses nationaux, à savoir:

Le Gouvernement siamois: S.A. le Prince WAN WAITHAYAKON, Ambassadeur du Siam aux États-Unis.

Le Gouvernement français: M. Paul-Emile NAGGIAR, Ambassadeur de France en mission, anciennement Ambassadeur en Chine et en U.R.S.S., Délégué à la Commission de l'Extrême-Orient à Washington.

Chacun des deux gouvernements a également désigné son agent auprès de la Commission, à savoir:

Le Siam, S.A. le Prince SAKOL VARAVARN, anciennement Conseiller du Ministère de l'Intérieur.

Nai Tieng SIRIKHANDA, Député, agent suppléant du Gouvernement siamois.

La France, M. Francis LACOSTE, Ministre plénipotentiaire, Conseiller de l'Ambassade de France à Washington.

M. Jean BURNAY, Conseiller d'État, Conseiller et suppléant de l'agent du Gouvernement français.

5. Les Gouvernements français et siamois se sont mis d'accord pour offrir la présidence de la Commission à M. William PHILLIPS qui a accepté cette offre.

6. La Commission a tenu, à dater du 5 mai, de nombreuses séances plénières en présence des agents et des experts des deux parties, dans une suite de bureaux mis gracieusement à sa disposition par les autorités américaines.

Au cours des deux premières séances, diverses questions d'ordre ont été résolues: constitution de la présidence; désignation de M. BELAUNDE comme rapporteur; lecture d'une lettre en date du 5 mai 1947, par laquelle l'agent du Gouvernement siamois faisait connaître au Président son intention de déposer incessamment les arguments ethniques, géographiques et économiques de son Gouvernement en faveur d'une révision des clauses des traités franco-siamois mentionnés dans l'article 3 de l'accord du 17 novembre 1946, clauses relatives à la frontière entre le Siam et l'Indochine, maintenues en vigueur par l'article 22 du traité franco-siamois du 7 décembre 1937; lecture d'une lettre en date du 5 mai 1947, par laquelle l'agent du Gouvernement français faisait, de son côté, connaître au Président qu'il se tenait à sa disposition pour présenter et développer les arguments de son Gouvernement au sujet de ces mêmes clauses dès qu'il aurait reçu notification d'une requête siamoise.

7. Parmi les autres questions d'ordre réglées au cours des deux premières séances, il y a lieu de mentionner en outre les suivantes: les langues française et anglaise ont été reconnues les deux seules langues de travail de la

Commission conformément aux règlements des Nations Unies; un communiqué du 5 mai a fait connaître à la presse la réunion de la Commission; conformément à l'article 10 de l'Acte Général de Genève, il a été décidé que les travaux de la Commission ne seraient pas publics; les deux gouvernements ont notifié par lettre du 9 mai la constitution de la Commission au Secrétaire Général des Nations Unies.

8. Le 12 mai, l'agent siamois a formellement déposé au nom de son Gouvernement sa requête devant la Commission ainsi que la carte annexée et la Commission a commencé l'examen des questions à elle soumises.

L'agent du Gouvernement français a répondu par un mémoire du 22 mai auquel l'agent du Gouvernement siamois a fait une réplique le 29 mai. A cette réplique, l'agent du Gouvernement français a opposé la sienne en date du 7 juin.

La Commission a entendu les agents des deux gouvernements dans leurs explications verbales et leurs réponses aux questions qui leur ont été posées, soit sous forme verbale au cours des séances, soit sur questionnaires écrits auxquels ils ont pu faire réponse verbale à loisir.

Elle a, de même, entendu les exposés faits devant elle par les experts des deux parties en diverses matières ethniques, géographiques et économiques, et les réponses que ces experts ont faites aux diverses questions qui leur ont été posées.

La Commission a pris note, en outre, de l'accord des agents des deux gouvernements sur le fait que le statut juridique de la frontière entre le Siam et l'Indochine repose sur l'article premier de l'accord de règlement franco-siamois du 17 novembre 1946.

9. Les arguments présentés par l'agent du Gouvernement siamois en faveur d'une modification à l'avantage du Siam de la frontière entre l'Indochine et le Siam, et les arguments présentés par l'agent du Gouvernement français en faveur du maintien du statu quo antérieur à la convention du 9 mai 1941, annulée par l'accord franco-siamois du 17 novembre 1946, ayant été largement exposés par les représentants des deux parties, la tâche de ces derniers à cet égard s'est trouvée ainsi entièrement remplie.

10. Les chapitres suivants de ce rapport contiennent un résumé des principaux arguments développés devant la Commission ainsi que les conclusions de la Commission à leur égard.

En représentant les revendications de Son Gouvernement, l'agent siamois a mis en cause la révision de presque toute la frontière entre le Siam et l'Indochine. Par suite, il sera nécessaire d'examiner ces revendications une par une et dans l'ordre suivant:

Territoires de la rive gauche du Mékong  
Luang Prabang rive droite (Lanchang)  
Mékong frontière  
Bassac rive droite (Champasak)  
Battambang.

## Partie II

### TERRITOIRES DE LA RIVE GAUCHE DU MÉKONG

1. Par une requête du 12 mai, l'agent du Gouvernement siamois a demandé la révision des clauses du traité franco-siamois du 3 octobre 1893 relatives à la renonciation par le Siam à ses prétentions sur l'ensemble des territoires de la rive gauche du Mékong et sur les îles du fleuve.

2. Il a fait valoir qu'au point de vue «racial», les habitants des territoires revendiqués par son Gouvernement sont de même origine que ceux de la rive droite du Mékong, que ces territoires forment une unité géographique séparée de l'Annam par la chaîne annamitique et que l'interdépendance entre ces deux groupes de territoires au point de vue de la production et de la distribution des principales commodités en fait une unité économique.

3. L'agent français a fait la critique des arguments ethniques, économiques et géographiques développés par l'agent siamois. Sans soulever à leur propos une exception formelle de non recevabilité, il n'en a pas moins posé à la Commission une question préalable, celle de l'admissibilité devant elle d'une requête ayant pour objet le transfert à un autre État d'une unité politique établie.

L'agent français affirme que c'est bien là la nature de la requête siamoise car elle réclame, dit-il, sur le Laos tout entier et même au-delà des droits comportant la cession au Siam de parties constitutives de l'Indochine dont la structure politique serait par là même détruite.

4. La Commission constate que la carte déposée par l'agent siamois à l'appui de sa requête illustre de façon graphique la revendication siamoise et démontre que son étendue géographique comprend l'ensemble des territoires de la rive gauche du Mékong jusqu'au Tonkin, soit plus du tiers du territoire de l'Indochine.

5. L'article 3 de l'accord du règlement franco-siamois de 1946, mentionnant le traité du 3 octobre 1893 parmi ceux au sujet desquels la Commission a reçu son mandat d'examen, il importe que celle-ci élucide la question préalable soulevée par l'agent français.

6. La Commission considère que, du point de vue de sa compétence, une requête en faveur de la révision des traités franco-siamois aux termes de l'article 3 de l'accord franco-siamois de 1946 peut être valablement portée devant elle si cette requête se réfère à des ajustements ou à des changements du tracé de la frontière même s'ils affectent des territoires non organisés en



unité politique constituée, mais non si elle implique des transferts d'unités politiques constituées.

7. Il est vrai que la marge d'initiative d'une Commission de Conciliation est plus large que celle reconnue à un Tribunal arbitral ou à une Cour de Justice. Cette faculté dont la Commission pourrait se prévaloir ne peut être exercée cependant que dans les limites du domaine propre des controverses internationales. Or une question ne prend pas le caractère de controverse internationale pour avoir fait l'objet d'une requête, mais en raison de la nature intrinsèque de la question posée.

Il est évident que le transfert d'une unité politique constituée (modus vivendi franco-laotien du 27 août 1946) est l'objet de la requête siamoise relative au traité de 1893. Cet objet n'est pas du domaine des controverses internationales et échappe donc de ce fait à la compétence de la Commission.

8. Quoiqu'il en soit, la Commission estime que, même si elle était compétente quant à l'examen des revendications siamoises sur l'ensemble des territoires de la rive gauche du Mékong, l'élucidation des arguments ethniques, géographiques et économiques ne l'autoriserait pas à appuyer la requête siamoise ni la révision des clauses du traité de 1893 relatives à ces territoires. Cette conclusion résulte de l'examen fait par elle de ces arguments, examen qui figure à la partie III B de ce rapport.

### Partie III

#### A. LUANG PRABANG RIVE DROITE

##### *(Lanchang)*

1. L'agent siamois fait remarquer que la cession du territoire de Luang Prabang rive droite (Lanchang) à la France résulte de la convention franco-siamoise du 13 février 1904. Ce territoire a une superficie de 15.000 kilomètres carrés.

Il appuie sa demande de révision des clauses de cette convention sur des arguments ethniques, géographiques et économiques.

Il assure que la plupart des habitants de Lanchang appartiennent à la race Thaï et ne peuvent être distingués de leurs voisins du Nord-Est du Siam et que leur langage et leur culture sont similaires.

Il prétend qu'au point de vue géographique la cession de ce territoire à la France a projeté une enclave française dans le territoire du Siam et réduit la valeur du Mékong comme voie de grande communication internationale, parce que le passage dans cette section du Mékong qui, autrefois, était de droit, est aujourd'hui de tolérance.

Il ajoute que la frontière actuelle oppose un obstacle au courant commercial normal entre communes. Elle affecte de même, dit-il, celui des marchés plus importants vers le sud et l'ouest et vers leur exutoire naturel, le

port de Bangkok, avec lequel les voies de communication sont plus courtes et meilleures que celles se dirigeant vers Saïgon.

Enfin, il maintient qu'il y a toute raison de croire que l'état d'isolement dans lequel se trouve actuellement cette région ferait place bientôt à une plus grande activité commerciale comme suite à un développement des routes et à une augmentation en valeur et en volume de ses exportations.

Il conclut que les voies d'accès entre le Siam et Luang Prabang (Lanchang) sont de beaucoup plus faciles que celles qui le relient à l'Indochine et que, par conséquent, la frontière actuelle constitue un obstacle à son développement futur.

2. L'agent français attire l'attention sur le fait que le tracé de la frontière occidentale de Luang Prabang (Lanchang) définie par le traité de 1904 a été soigneusement délimité; que cette frontière est formée par une chaîne de montagnes continue qui, s'élevant à plus de 2.000 mètres en certains points, descend rarement à moins de 700 mètres, que cette chaîne forme la ligne de partage des eaux entre le bassin de la Ménam et celui du Mékong et qu'il s'agit d'une frontière qui, dans cette section comme dans les autres, depuis près d'un demi-siècle, a été paisible.

Il déclare que 80.000 habitants vivent sur la rive droite du Mékong (Lanchang) et 22.000 sur la rive gauche (Luang Prabang).

Il fait remarquer que les territoires de la rive droite du Mékong (Lanchang) forment justement avec ceux de la rive gauche une de ces unités ethniques et géographiques dont l'agent siamois recommande, dans sa requête, la constitution et le maintien ailleurs.

En outre, il signale, comme un fait bien établi, que la plus grande partie des exportations de Luang Prabang rive droite (Lanchang) descend par le Mékong ou par la route vers Saïgon.

Il rappelle, enfin, à la Commission que, par son article 4, le traité de 1904, maintenu en vigueur par l'article 4 de la convention franco-siamoise de 1926, garantit la liberté de navigation aux bateaux siamois dans la partie du Mékong qui traverse Luang Prabang, mais qu'en fait l'activité de cette navigation est peu importante dans ces secteurs de la rivière.

3. La Commission a examiné avec le plus grand soin les revendications du Siam sur Luang Prabang rive droite (Lanchang) ainsi que les déclarations de l'agent français à l'encontre de ces revendications. Un accord entre les deux agents au sujet d'une révision de la frontière dans cette section ne lui a pas paru possible, puisque l'agent français a rejeté dans sa totalité la requête siamoise au sujet de Lanchang.

En ce qui la concerne, la Commission est arrivée à la conclusion que les arguments ethniques mis en avant par l'agent siamois en ce qui concerne l'analogie de langage, d'origine et de culture des habitants de chaque côté de

la frontière actuelle ne suffisent pas, en eux-mêmes, à justifier une modification de cette frontière en faveur du Siam.

L'examen de la situation économique ne paraît pas non plus à la Commission pouvoir comporter de conclusion favorable à cette modification, car le territoire des deux rives du Mékong constitue, en fait, dans cette région, une unité économique comportant des échanges intercommunaux constants à travers la rivière.

Au point de vue géographique, la Commission estime que la ligne de partage des eaux entre le Mékong et la Ménam est une frontière appropriée et naturelle, bien établie et clairement définie. Des forêts épaisses s'étendent de chaque côté de la ligne de faite de la chaîne de montagnes et celle-ci n'est franchissable que par deux chemins de charrettes. Il en résulte qu'actuellement l'activité commerciale ne peut qu'être réduite entre habitants à l'est et à l'ouest de la frontière.

Aucun inconvénient particulier ne paraît résulter pour les habitants du Siam de l'emplacement actuel du tracé de la frontière et la même remarque est applicable aux habitants de Luang Prabang rive droite (Lanchang).

En conclusion, sur aucun des arguments ethniques, économiques ou géographiques avancés, la Commission estime être en mesure d'appuyer les revendications siamoises sur Luang Prabang rive droite (Lanchang) et sa demande de révision de la frontière.

#### B. MÉKONG FRONTIERES

1. Dans cette section, les arguments exposés par la requête siamoise ont pour but de démontrer que les deux rives du Mékong forment une unité naturelle au point de vue ethnique, géographique et économique, que cette unité est anéantie par la frontière fluviale et qu'elle doit être rétablie au profit du Siam. A l'appui de cette thèse, l'agent siamois soutient que les communications sont plus aisées entre cette région et Bangkok qu'entre elle et Saigon et il voit la preuve de l'existence de son unité naturelle dans le fait que les deux gouvernements ont créé la Haute Commission permanente franco-siamoise du Mékong.

2. L'agent français conteste, dans sa réponse, l'exactitude et la pertinence des arguments ethniques, géographiques et économiques de l'agent siamois. Il fait valoir qu'en matière ethnique, il n'y a pas identité entre habitants des deux rives, mais seulement certains caractères communs qui les apparentent aux groupes parlant des langues d'origine thaï et que quelques-unes appartiennent à des groupes différents, entre autres, aux groupes Moï. Il dit qu'une route excellente relie la rive gauche à Saigon et que les échanges commerciaux entre les deux rives sont ceux qui se forment normalement entre des frontaliers. Il ajoute que le bassin du Mékong, comme tout bassin fluvial, pourrait, à ce titre, paraître constituer une unité géographique, mais que cela ne justifie pas la prétention de l'agent siamois de vouloir transformer au profit du Siam une unité géographique en une unité politique. Il suffit, dit-il,

d'appliquer la thèse siamoise à d'autres bassins fluviaux pour mesurer le bouleversement que provoquerait une pareille doctrine dans les relations internationales, la plupart des grands bassins fluviaux, analogues à celui du Mékong, n'étant pas intégrés dans une seule unité politique.

3. Ayant pesé avec soin tant la requête siamoise que les réponses et répliques des parties, et en se référant aux considérations exposées dans la partie II du rapport, la Commission considère que les arguments avancés ne justifient pas, dans cette section du Mékong, le transfert de territoires demandés.

4. L'examen de la situation de droit et de fait, dans cette section, a permis cependant à la Commission de constater l'existence du régime suivant:

a) le tracé de la frontière, tel qu'il résulte des traités franco-siamois et de la délimitation faite sur place, est fixé au thalweg du Mékong là où ce fleuve coule en un bras unique; ce même tracé est fixé au thalweg du bras le plus proche de la rive siamoise là où le fleuve coule en plusieurs bras et, dans ce cas, les îles font partie de la rive française quand elles ne sont jamais recouvertes par les hautes eaux.

b) de chaque côté du tracé de la frontière, la convention franco-siamoise de 1926 a établi une zone démilitarisée de 25 kilomètres de large qui coïncide avec une zone franche de droits de douane également de 25 kilomètres de large établie en 1937 sous sa forme actuelle.

c) la même convention de 1926 a créé la Haute Commission permanente franco-siamoise du Mékong dans laquelle siègent des représentants de l'Indochine et du Siam. Cette Haute Commission possède des attributions, les unes de surveillance, les autres d'élaboration et de proposition dans des matières diverses du plus grand intérêt pour la vie des populations des deux rives, telles que: pêcheries, police frontière, délimitation du tracé, navigation fluviale, énergie électrique, navigation aérienne, etc.

5. La Commission estime que le régime ainsi établi dans cette région et auquel préside la Haute Commission répond, quant à son principe, aux intérêts des habitants mais qu'il pourrait être plus efficacement appliqué et plus complètement développé par les deux gouvernements.

6. L'agent français a déclaré, dans sa réponse du 22 mai, que, sous certaines conditions, son Gouvernement était disposé à donner au Siam un accès à un chenal navigable en eau profonde, sous réserve de la question de souveraineté. La Commission estime que, pour des raisons techniques et dans un but de conciliation, il y aurait avantage à fixer le tracé de la frontière au principal chenal navigable par une délimitation nouvelle qui serait confiée à la Haute Commission permanente franco-siamoise du Mékong, après conclusion d'un accord à ce sujet par les deux gouvernements.

7. En outre, l'aire géographique de la compétence de cette Commission, actuellement limitée au Mékong frontière, pourrait être utilement étendue à

cette partie du Mékong qui ne coïncide pas avec la frontière et, dans ce cas, ses attributions également étendues en s'inspirant des dispositions des deux Conventions de Barcelone du 20 avril 1921 qui établissent le statut de la liberté du transit et celui du régime des voies navigables d'intérêt international.

### C. — BASSAC RIVE DROITE

#### *(Champasak)*

1. La revendication mise en avant par l'agent siamois se réfère au transfert au Siam du territoire de Bassac (Champasak) situé à l'ouest du Mékong et au nord de la rivière Se Lam Pao. La superficie de ce territoire est d'environ 6.000 kilomètres carrés. Cette province a été cédée par le Siam à la France par la convention du 13 février 1904.

2. A l'appui de cette revendication, l'agent siamois a fait valoir que la presque totalité de la population de ce territoire appartient au même groupe ethnique (Lao) que celui du nord-est du Siam et que la frontière sépare des habitants de même origine, langage et culture.

Le tracé de la frontière suit le sommet d'un escarpement qui se dresse à pic sur sa face orientale (Indochine) et s'incline en pente douce sur sa face occidentale (Siam). L'agent siamois décrit là essentiellement une frontière de montagne qui, au sens strictement géographique du mot, peut être considérée comme l'idéal le plus proche de l'impénétrabilité et de la permanence.

Il prétend, cependant, que les considérations géographiques ne sont pas les seules importantes et que les meilleurs débouchés pour le district, déjà relié par la route au terminus des chemins de fer siamois à Oubone, sont à travers le territoire siamois vers le port de Bangkok. Il ajoute que ces communications pourraient être améliorées pour obtenir des moyens d'accès plus avantageux que le Mékong et le réseau routier de l'Indochine française. Par exemple, si la frontière était déplacée vers le Mékong, les chemins de fer siamois pourraient être étendus jusqu'à ce fleuve et la ville de Bassac amenée à deux jours de voyage de Bangkok. Le volume du trafic marchandises transportées en 1946 par la route entre Pimun au Siam et Chongmek à la frontière est évalué par lui à 10.000 tonnes. A son avis, si le territoire était cédé au Siam, l'amélioration des moyens de communication signifierait un commerce plus actif et un niveau de vie plus élevé dans cette région relativement isolée.

3. L'agent français reconnaît que la population parle un langage du groupe des langues thaï, bien que ce langage, Lao, soit différent du Siamois. Il fait remarquer que ce fait ne justifie pas un transfert du territoire au Siam.

Il signale que le tracé de la frontière n'a pas été fixé au hasard, mais qu'il suit la ligne de faite de la chaîne de montagnes qui sépare le bassin de la Semun de celui du Mékong.

Il fait remarquer que le régime dans cette section, comme dans les autres, est libéral et que les échanges intercommunaux de part et d'autre de la frontière ne sont soumis pratiquement à aucune restriction.

Il remarque, de plus, que le Gouvernement siamois n'a pas démontré que la population, d'un côté ou de l'autre de la frontière, souffre de façon quelconque de l'existence de cette frontière. De plus, il n'existe aucune minorité siamoise dans le territoire en question.

4. Pour ce qui est des communications, l'agent français a fourni des renseignements sur les liaisons entre le Bassac et les régions situées à l'est et au sud, les plus importantes étant le fleuve Mékong et la grand-route fédérale n° 13 ainsi que deux routes vers la côte d'Annam.

Il a insisté sur le fait que les parties du Bassac traversées par le Mékong constituent une unité économique étroite et que le transfert au Siam du territoire revendiqué causerait un grave dommage aux habitants des deux rives du fleuve, sans qu'aucun avantage correspondant pour les intéressés puisse justifier la revendication de transférer sous la souveraineté siamoise un territoire qui fait partie intégrante de l'État du Laos.

5. D'après les chiffres fournis à la Commission par l'agent français, la population du territoire de Bassac rive droite s'élève à environ 50.000 (un tiers de la population de la province de Bassac). La production de riz est d'environ 30.000 tonnes, sur lesquelles 17.000 sont exportées vers la rive gauche et 3.000 au Siam.

6. La Commission considère que la frontière actuelle, formée comme elle est par des repères naturels bien marqués et facilement reconnaissables est une bonne frontière au point de vue géographique.

Elle est de plus d'avis qu'au point de vue de la composition ethnique de sa population, le Bassac (Champasak) ne souffre en rien de son présent statut comme partie intégrante du Laos et que, à ce même point de vue, il ne souffrirait pas non plus si le territoire revendiqué était transféré au Siam.

C'est avec la rive gauche du Mékong plutôt qu'avec le Siam que se font actuellement les rapports économiques et, dans l'hypothèse où un changement de souveraineté sur une partie de ce territoire serait décidé par les deux gouvernements, de sûres garanties seraient à prévoir pour éviter que les deux parties du Bassac ne souffrent de l'interruption des échanges commerciaux à travers le fleuve.

7. La Commission estime, cependant, que les circonstances décrites ci-dessus ne l'autorisent pas à appuyer, en vertu d'arguments ethniques, économiques ni géographiques, les revendications siamoises sur le Bassac rive droite (Champasak) ni sa demande de révision de la frontière à ce sujet.

## D. BATTAMBANG

1. La revendication du Gouvernement siamois a pour objet le transfert du Siam de l'actuelle province de Battambang. La superficie en est de 20.335 kilomètres carrés et la population est évaluée à 271.000. La province, partie actuelle de l'État du Cambodge, a été cédée par le Siam à la France en vertu du traité franco-siamois du 23 mars 1907.

2. A l'appui de sa revendication, l'agent siamois déclare que la population était à l'origine de souche Mon-Khmer, mais que les habitants des deux côtés de la frontière se sont étroitement alliés à la suite de mélanges fort anciens et d'intimes relations économiques et culturelles.

Il assure que les rapports naturels géographiques et économiques de la province sont avec les territoires siamois du nord et avec Bangkok, plutôt qu'avec l'Indochine.

Par exemple, Bangkok, situé à 35 kilomètres du golfe du Siam, offrirait un meilleur débouché que Phnompenh avec lequel Battambang est relié par la route et par le rail mais qui se trouve à 350 kilomètres de la mer et qui ne peut pas recevoir de navire calant plus de 4 mètres. D'autre part, Battambang est également relié par la route et le rail à Bangkok, port dont la capacité est bien plus grande que celle de Phnompenh et qui est en cours d'amélioration. D'autres liaisons routières avec le Siam pourraient être développées et offriraient à l'avenir de meilleures opportunités que les routes du sud. La frontière actuelle, de l'avis du Gouvernement siamois, empêche le futur développement de la province en limitant ses meilleurs moyens d'accès.

3. Du côté français, on assure que la démarcation ethnique entre Siamois et Cambodgiens passe, en fait, au nord et à l'ouest de la frontière actuelle et que la nouvelle frontière revendiquée par le Gouvernement siamois ne se conformerait à aucune donnée naturelle et qu'elle traverserait un territoire habité par des populations cambodgiennes.

L'agent français signale que la chaîne de montagne Dang Rek que suit la présente frontière, de même que les forêts qui en recouvrent au sud-ouest la masse terminale, fournissent une frontière naturelle (et la seule possible) entre les territoires de l'ouest où la majorité de la population est siamoise et le pays à l'est et au sud-est habité par les Cambodgiens.

4. En ce qui concerne les communications, l'agent français a montré que le territoire de Battambang est relié non seulement par la route et le rail à Phnompenh mais aussi à Saigon par des voies d'eau ininterrompues et deux routes. Il déclare que les liaisons économiques de Battambang, ainsi que celles du reste du Cambodge, ont toujours été et doivent nécessairement être orientées vers le sud-est et vers Saigon pour ce qui est du trafic maritime, grâce au réseau des voies d'eau naturelles.

5. La province constitue un important centre rizicole. D'après l'agent français, les exportations de riz, avant 1941, atteignaient une quantité variable

allant de 235.000 à 150.000 tonnes suivant l'importance de la récolte. L'exportation de poissons séchés, produit des remarquables pêcheries du grand lac, s'élevait à 35.000 tonnes environ dont quelques 2.000 tonnes allaient au Siam.

6. Pour autant qu'il s'agisse de considérations ethniques, la Commission estime que la justification d'un transfert sous la souveraineté siamoise d'un territoire dont la population n'est pas siamoise n'a pas été établie. La frontière principalement formée par la chaîne montagneuse du Dang Rek satisfait la Commission. Elle lui paraît correspondre aux exigences ethniques et géographiques mieux qu'aucune frontière suggérée.

Au point de vue économique, la Commission considère que, si les communications avec le Siam pourraient être sans aucun doute développées à l'avantage de tous les intéressés, il n'en est pas moins vrai que le courant naturel du commerce de Battambang suit les voies d'eau existantes et les autres voies de communication routières et ferroviaires vers le sud et l'est.

Dans ces conditions, la Commission exprime l'opinion que séparer la province de Battambang du reste du Cambodge serait au désavantage des habitants de la province et à celui des autres habitants de l'État, sans qu'aucun avantage suffisant soit à envisager en compensation.

7. La Commission n'est donc pas en mesure d'appuyer la revendication siamoise de transfert au Siam de la province de Battambang ni la demande de révision de la frontière à ce sujet.

8. En raison de l'importance du rôle que les pêcheries du grand lac jouent comme réservoir de produits alimentaires pour les territoires adjacents, la Commission recommande que des mesures soient prises, d'accord entre les deux parties, en vue d'assurer au marché siamois un approvisionnement régulier et suffisant de poissons préparés.

## PARTIE IV

### COMMISSION CONSULTATIVE INTERNATIONALE

Au cours de l'élucidation qu'elle a faite des arguments soumis à son examen par l'article 3 de l'accord de règlement franco-siamois du 17 novembre 1946, la Commission a pu se rendre compte qu'il existe entre les divers pays de la péninsule indochinoise d'importantes questions techniques d'intérêt commun.

A titre d'exemple, on peut citer les sujets suivants:

*Agriculture:* Amélioration des récoltes et statistiques, maladies des animaux et des plantes, nouvelles techniques agricoles, une politique du riz, etc.



*Irrigation*  
*Santé publique*  
*Pêcheries*  
*Communications*  
*Recherches scientifiques*  
*Archéologie*  
*Relations culturelles*

La Commission recommande que les Gouvernements français et siamois se mettent d'accord pour prendre l'initiative de promouvoir la réunion d'une conférence de représentants des gouvernements voisins intéressés en vue d'examiner les conditions d'établissement, à titre permanent, d'une commission consultative internationale chargée d'étudier ces questions ou d'autres questions techniques analogues.

En raison de la position géographique centrale du Siam, le siège de cette commission consultative technique pourrait être avantageusement placé à Bangkok.

## PARTIE V

### RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

Les recommandations de la Commission, telles qu'elles résultent des parties précédentes de ce rapport, peuvent être résumées brièvement comme suit:

1. La Commission n'appuie pas les revendications siamoises sur Luang Prabang rive droite (Lanchang) et les clauses de la convention du 13 février 1904 au sujet de la frontière entre le Siam et l'Indochine dans le secteur de Luang Prabang rive droite (Lanchang) ne devraient pas être révisées (Partie III A paragraphe 9).

2. La Commission n'appuie pas les revendications siamoises sur les territoires de la rive gauche du Mékong et les clauses du traité du 3 octobre 1893 ne devraient pas être révisées (Partie II paragraphe 8). Le tracé de la frontière fluviale tel qu'il est défini par les traités et tel qu'il résulte de la démarcation faite sur place devrait être modifié, cependant, de façon à le mettre au principal chenal navigable (Partie III B paragraphe 6).

3. L'aire géographique de la compétence de la Haute Commission du Mékong devrait être étendue ainsi que ses fonctions (Partie III B paragraphe 7).

4. La Commission n'appuie pas les revendications siamoises sur le territoire de Bassac rive droite (Champasak) et les clauses de la convention du 13 février 1904 au sujet de la frontière entre le Siam et l'Indochine ne devraient par conséquent pas être révisées (Partie III C paragraphe 7).

5. La Commission n'appuie pas les revendications siamoises sur la province de Battambang et les clauses du traité du 23 mars 1907 au sujet de la frontière entre le Siam et l'Indochine ne devraient pas être révisées (Partie III D paragraphe 7).

6. En ce qui concerne les pêcheries dans le grand lac, la Commission recommande un arrangement entre les parties en vue d'assurer un approvisionnement adéquat de poissons au Siam (Partie III D paragraphe 8).

7. La Commission recommande que les Gouvernements français et siamois entrent en négociation dans le but d'établir à Bangkok une commission consultative internationale chargée d'étudier des questions techniques d'intérêt commun aux pays de la péninsule indochinoise (Partie IV).

### Conclusion

La Commission désire souligner qu'agissant dans la limite de ses attributions, elle a borné son examen et ses délibérations aux arguments ethniques, géographiques et économiques, à l'exclusion des considérations politiques et historiques. Leurs dossiers respectifs ont été plaidés devant la Commission par les deux agents, parlant au nom de leurs Gouvernements.

Bien que la Commission n'ait pas jugé possible d'appuyer les revendications territoriales du Siam, elle n'en a pas moins fait certaines recommandations qui seraient à l'avantage des populations intéressées si les deux Gouvernements les acceptaient. La Commission estime que le simple transfert de territoires d'un côté à l'autre de la frontière sans le contentement des habitants ne comporterait pas en soi d'avantage pour les habitants des districts frontaliers dont le bonheur et le bien-être véritables dépendent de libres échanges avec leurs voisins de l'autre côté de la frontière. Les zones de 25 kilomètres (libres de douanes et démilitarisées) qui existent déjà de chaque côté de la frontière fluviale favorisent ces échanges communaux et stimulent le maintien de rapports amicaux entre les habitants du bassin fluvial.

Dans ces conditions et grâce à la mise en application par les deux Gouvernements de ses recommandations, la Commission espère vivement que la bonne entente et la coopération se développeront dans les relations des deux parties, contribuant ainsi à la paix et à la prospérité si nécessaires non seulement pour l'avenir du Siam et de l'Indochine mais aussi pour celui de toute la péninsule.

*Douze annexes jointes.*

Fait à Washington, le 27 juin 1947.

Pour la Commission:  
Le Président,  
William PHILLIPS.